

RIEN QUE LA VIE...

Revenir ! Comme d'un songe !

Le mois d'août 2005 aura tissé à la Martinique ce souvenir exceptionnel d'une catastrophe aérienne. Notre espace insulaire, son maillage familial, social, conditionnent l'impact de l'évènement. En effet, qui ne fut, concerné, de façon plus ou moins proche ?

Voilà qui nous ramène aux catastrophes passées, naturelles (la Montagne Pelée, les ouragans...), les guerres, avec leurs monuments aux morts, les accidents de la route, de la mer, de l'air. Pour ce cas dernier, notre article « In memoriam ».

Mais chaque évènement donna lieu à des identifications. Des listes furent dressées, publiées, inscrites dans le marbre ou dans des documents divers. Puis historiens et amateurs curieux, étudièrent. Ils contribuèrent à des approches plus pertinentes, parfois contradictoires, mais sur le même chemin de la lucidité quant à notre condition humaine. Et nous retenons que la rigueur, en pareille entreprise, convient à la « bienveillance » pour l'humain. Elle arme de respect cette bienveillance, prévenant l'interprétation ou l'utilisation trop...opportune.

Et le travail continue, qu'il s'agisse de la reconstitution de grandes fresques, de la quête d'une précision, la satisfaction d'un désir personnel, la valorisation d'un patrimoine culturel, voire l'exaltation d'un « devoir de mémoire ». Les généalogistes professionnels ou amateurs passionnés, prennent leur part en ces tâches. Les matériaux sont divers. Bien entendu, les registres d'Etat Civil restent des éléments privilégiés de leurs investigations. Le présent numéro revient sur ces registres et l'évolution de la loi.

Ainsi, la recherche d'un nom, la révélation d'une filiation, l'enrichissement d'un « arbre généalogique », nous rendent plus sensibles au phénomène de la relation. Et ce n'est pas Edouard Glissant (*Poétique de la relation, Traité du tout monde*) qui nous contredira.

Mais ces activités allient la curiosité facilement concevable en la matière à la solidarité

inconsciente de tout être dans le continu de la vie. Le travail des documents, leur dépouillement puis leur restitution dans le fleuve ininterrompu de l'histoire humaine se justifie au-delà des disparitions quotidiennes, qu'elles soient naturelles ou accidentelles. Au-delà de nos émotions et des commémorations. Cette « restitution » se justifie dans le sens simple, mais plein, que nous donnons à toute existence. Donc à la vie, rien que la vie à aimer.

Roger PARSEMAIN



MISES AU POINT

L'AMARHISFA est née sous l'impulsion de Madame Enry LONY à partir des travaux entrepris en 2001 pour préparer la commémoration du centième anniversaire de l'éruption de la Montagne Pelée (1902-2002). Ces travaux ont été faits en collaboration avec GHC Caraïbes (dépouillement des dossiers de demande de secours), Chantal COSNAY à Aix en Provence (dépouillement des tables décennales de l'état civil de Saint-Pierre (1874-1883) et les Archives départementales de la Martinique (demandes de secours). Tout ceci est précisé dans l'article d'Enry LONY (n°7 de *Notre Bulletin*).

Pour notre part nous avons en charge le dépouillement des actes déclaratifs de décès et celui des tables annuelles de l'état civil de Saint-Pierre (1871-1873 et 1884-1899). Toutes ces données étaient consultables sur le site Internet ghccaraïbes.org. Jusqu'ici la collaboration avait été parfaite, chacun oeuvrant dans son domaine. C'est pourquoi plusieurs d'entre nous ont été surpris de constater dans les derniers numéros de GHC Caraïbes, ainsi que dans des blocs de discussion sur Internet, des réflexions que nous avons trouvées fort désagréables sur notre dernière exposition au Conseil Général rapportée dans le n° 8 de *Notre Bulletin* disant que nous aurions volontairement passé sous silence l'apport de GHCCaraïbes sur les disparus de Saint-Pierre. Notre ami Alex BOURDON y a déjà très bien répondu expliquant qu'il s'agissait uniquement de l'exposition des travaux de l'AMARHISFA et qu'il n'était pas question de taire ou de minimiser l'apport de GHC caraïbes et Chantal COSNAY au travail commun sur les disparus de Saint-Pierre dont nous avons déjà parlé dans nos précédents bulletins.

Pour terminer les mises au point, Jeanne ACHY qui avait présenté le *Journal d'un vieil habitant de Sainte-Marie* dans notre bulletin n°2 s'est souvenue, lors du tsunami de décembre 2004 dans le sud-est asiatique, du passage de ce livre relatant un raz de marée (consécutif au tremblement de terre de Lisbonne) et nous en a fait part dans notre dernier bulletin. Il se trouve que, dans un précédent numéro de GHCCaraïbes, Madame Pouliquen avait présenté le même extrait de cet ouvrage. Puisant aux mêmes sources il n'est pas étonnant qu'elles aient utilisé une formulation à peu près identique ! Pourquoi faut-il y voir un plagiat ?

Quoi qu'il en soit nous demeurons toujours, à l'AMARHISFA, fermement partisans d'unir toutes les bonnes volontés.

**Le Président,
Alain SAINT-CYR**



ESCLAVAGE ET ETAT CIVIL A LA MARTINIQUE ENTRE 1685 ET 1856

Etat civil : *situation de la personne en droit privé entre la naissance et la mort telle qu'elle résulte de la filiation et du mariage.*

Notons déjà que cette définition de l'état civil placée en exergue du présent article ne s'appliquait pas aux milliers d'esclaves, biens meubles sans personnalité juridique. Entre 1685 et 1856, de nombreux textes vont codifier la gestion de ces « objets parlants ».

***Edit du mois de mars 1685 : le code noir
ou édit servant de règlement
pour le gouvernement et l'administration
de la justice et la police
des isles françaises de l'Amérique
et pour la discipline et le commerce
des nègres et esclaves dans le dit pays.***

ART.VIII. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter, à l'avenir, aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

ART.IX Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre ; et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons, qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfans, et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

ART.X. Les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, articles 40, 41, 42, et par la déclaration du mois de novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

ART XI. Défendons aux curés de procéder au mariage des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

ART.XII. les enfans qui naîtront de mariages entre esclaves, seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différens.

ART.XIII. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, suivant la condition de leur mère, soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

ART.XIV. les maîtres seront tenus de faire mettre en Terre-Sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés ; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Ordonnance du 11 mai 1726
de MM. les général et intendant
sur les cures et les paroisses.

ART. XIV. Ordonnons qu'aux dépens de la fabrique il sera fourni par les marguilliers tous les ans aux religieux desservant la cure deux registres cotés et paraphés par le juge des lieux pour servir à écrire les baptêmes, mariages et mortuaires des personnes libres ; que les dits religieux feront en double grosse et minute ; et en ce qui concerne les esclaves, il sera tenu à leur sujet un registre particulier aussi aux dépens de la fabrique.

Ordonnance du 31 août 1778
de MM. les général et intendant
concernant l'administration
des fabriques des paroisses, la reformation,
la tenue des registres des baptêmes, mariages,
sépultures et portant règlement sur ce qui doit
être fourni aux religieux desservans les cures
des îles
Martinique et Sainte Lucie.

Art v. Chaque curé doit tenir trois registres pour y inscrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures soit des blancs ou gens de couleur libres, pareillement deux pour les baptêmes et mariages des esclaves.

L'édit de novembre 1783 précise que :

- Le premier registre est destiné à la paroisse
- Le deuxième au greffe de la juridiction
- Et le troisième pour le dépôt des papiers publics des colonies établi à Versailles par l'édit du mois de juin 1776.

Arrêté colonial du 7 novembre 1805
concernant la promulgation du code civil
à la Martinique

Le 2 septembre 1791, l'assemblée constituante décrétait qu' « il sera fait un code de lois civiles commun à tout le royaume ». Le décret des 20 et 25 septembre 1792 créait l'état civil proprement dit et enlevait aux prêtres le soin de tenir les registres. De registres de catholicité – où ne figuraient que les personnes de religion catholique – les registres devenaient d'état civil tenus pour tous les citoyens quelle que soit leur religion. Avec le décret précité

apparaissent les tables alphabétiques annuelles et décennales.

Le 21 mars 1804, 2281 articles furent réunis dans le « Code civil des Français » qui devint en 1805 le Code Napoléon.

Le 8 novembre 1805 un arrêté colonial précisait que les actes civils continueront provisoirement à être tenus comme par le passé mais dans les formes prescrites par le code civil.

Le 9 novembre 1805, séance solennelle de la cour d'appel de la Martinique relativement à la promulgation du code civil.

Le 27 décembre 1805,
Circulaire de M. le préfet colonial aux curés
des paroisses sur la tenue
des actes de l'état civil

Une série de questions, Monsieur, m'ayant été faite par quelques-uns de vos confrères, sur la tenue des actes de l'état civil, je joins ici ma décision :

Premièrement : sur les gens de couleur libres :

Ils doivent être portés sur les registres de l'état civil, en y faisant d'ailleurs mention de ce qui peut être relatif à leurs titres de liberté, conformément aux ordonnances locales de la colonie. Au surplus, ils pourront se servir de témoins entr'eux, dans ces actes.

Secondement : sur l'époque où doit se faire la déclaration de la naissance.

Le code civil ne donne que trois jours, mais les localités, et sur-tout les maladies du climat, ne comportant pas ici un aussi court délai, il suffira que l'acte de naissance soit passé dans les trois premières semaines : cette décision fera provisoirement règle.

Troisièmement : des esclaves

Messieurs les curés feront, à cet égard, comme ils l'entendront, et s'ils veulent tenir un registre des esclaves qui seront présentés au baptême etc., ils en sont les maîtres ; mais la loi ne reconnaît point d'état civil aux esclaves : ils n'existent, à ses yeux, que par le recensement des maîtres.

Quatrièmement : quelques curés demandent à mettre sur les registres, non seulement ces mots : par moi, officier de l'état civil, mais encore ceux-

ci : et curé de la dite paroisse ; cela ne se peut pas .Il faut que les formules données, qui sont littéralement copiées du Bulletin des lois, soient strictement suivies.

Cinquièmement : des dispenses

La loi française ne reconnaît plus aucune sorte de dispense ecclésiastique, dont elle ne se mêle pas : c'est au préfet colonial qu'il faut s'adresser pour les dispenses qui peuvent dériver du code civil. Au reste, parmi les anciennes dispenses, on comptait celles des bans : les évêques ne les accordaient qu'en conséquence de la loi civile, qui avait ordonné la publication de trois bans. L'autorité civile s'est maintenant réservé d'accorder elle-même ces dispenses, et il faut le dire, il y aurait abus si, ne se contentant pas, dans cette partie, des dispenses que le préfet colonial jugera à propos d'accorder, on voulait encore exiger ou y joindre celle de l'autorité ecclésiastique.

Sixièmement : registre des actes de publication

Les officiers de l'état civil sont obligés de tenir un registre pour les publications. Ce registre n'est qu'accessoire, et il est d'ailleurs d'une rédaction si simple, que la loi a regardé comme inutile d'en faire de modèle, et s'est contentée de prescrire qu'il fût tenu. Il sera seulement bon qu'on ait soin d'en numéroter tous les articles, en même temps qu'on y consignera leur date.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé, Laussat

Après la révolution de 1830, l'état va peu à peu se desserrer. Le 24 février 1831 une ordonnance royale va accorder la jouissance pleine et entière des droits civils aux gens de couleur libres.

Le 12 juillet 1832 était promulguée l'importante ordonnance relative aux affranchissements des esclaves : toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil du lieu de sa résidence. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie. Tout individu qui jouissait de la liberté de fait était admis à former par l'intermédiaire soit de son patron soit du procureur du roi une demande pour être définitivement reconnu libre.

La loi du 24 avril 1833 précisait que toute personne née libre ou ayant acquis légalement la

liberté pouvait jouir dans les colonies françaises des droits civils et politiques sous les conditions fixées par les lois.

L'ordonnance royale du 4 août 1833 est relative au recensement général de la population :

ART.I. - § 1^{er}. A partir du 1^o janvier 1834, les états de recensement qui sont annuellement remis à l'administration municipale dans les colonies, et affirmés par les maîtres d'esclaves ou par leurs fondés de pouvoirs, indiqueront les noms, prénoms, âge, sexe et case des individus ; les signes particuliers propres à les faire reconnaître, et le genre de travail auquel ils sont employés, feront mention individuelle, et par date, des circonstances qui, depuis le précédent recensement, auront produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre des esclaves. En cas d'acquisitions ou de pertes par achat, vente, succession ou donation, les états indiqueront les dates, ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

Les états de recensement seront faits triples. Une des expéditions restera déposée aux archives de la commune, la seconde sera transmise au chef de l'administration intérieure, la troisième visée par le fonctionnaire municipal qui l'aura reçue sera laissée au déclarant.

L'ordonnance royale du 23 avril 1836 va concerner les noms et prénoms à donner aux affranchis.

Les déclarations d'affranchissement visées par l'ordonnance précitée du 12 juillet 1832 énonceront outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés. Aucune déclaration ne pourra contenir les noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et écrit de tous les membres de cette famille.

Le 12 juin 1837 était publié le décret portant la création de 20 communes à la Martinique.

Une ordonnance royale en date du 11 juin 1839 va fixer une des neuf conditions à remplir par l'esclave pour être affranchi de droit.

Egalement du 11 juin 1839 une ordonnance relative notamment

- Au registre matricule des esclaves
- Au registre des esclaves

Le registre matricule des esclaves :

Dans le mois qui va suivre le clôturé du recensement général, il sera formé à la mairie de chaque commune un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans la dite commune.

La matricule énoncera le nom et les prénoms du colon, sa profession et le lieu de sa résidence et contiendra relativement à l'esclave les indications suivantes : ses nom, sexe, âge et signes particuliers propres à constater son identité. Il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms. Les registres matricules seront à souches. Il en sera détaché pour chaque esclave un certificat de recensement qui portera un numéro d'ordre et toutes les indications inscrites sur la souche. Le certificat sera remis au colon.

Le registre des esclaves

CHAPITRE III De la constatation des naissances, des décès et des mariages des esclaves.

17. Tout maître d'esclave est tenu de faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, devant le maire de la commune où résident ses esclaves, la déclaration de leurs naissances, de leurs décès et de leurs mariages.

18. Ces déclarations doivent être inscrites, dans chaque commune, sur un registre tenu double, coté et paraphé par le juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune.

20. Les déclarations doivent énoncer le jour et l'heure auxquels elles sont faites, les noms, prénoms, âge, demeure et profession des personnes qui y concourent. Elles doivent mentionner :

1° lorsqu'il s'agit d'une naissance, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'esclave nouveau né, le nom qui lui est donné, le nom et l'âge de la mère et le numéro du certificat de recensement qui la concerne, et en outre le nom du père, si l'enfant est issu d'esclaves mariés.

2° lorsqu'il s'agit d'un décès, le jour et l'heure du décès, les noms, le sexe, l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé, et de toute autre indication propre à constater l'identité.

21. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur les formes de la célébration du mariage des esclaves, et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés à l'article 18.

La loi du 18 juillet 1845 est relative au régime des esclaves dans les colonies françaises. L'article

1^{er} est libellé comme suit : « il sera statué par ordonnance du roi sur le mariage des personnes non libres, sur ses conditions, ses formes, et ses effets relativement aux époux entre eux et aux enfants en provenant. Pour les cas de mariage entre les personnes non libres et appartenant à des maîtres différents, un décret en conseil colonial rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833 réglera les moyens de réunir soit le mari à la femme, soit la femme au mari.

Arrêté gubernatorial du 23 mai 1848 portant abolition de l'esclavage à la Martinique

Arrêté du commissaire général Perrinon en date du 21 octobre 1848 portant création dans chaque commune d'un ou plusieurs registres d'individualité « pour constater au moyen de la collation de noms patronymiques l'individualité de chaque nouveau citoyen sans acception d'âge, de sexe ou de parenté. Remise sera faite à chaque nouveau citoyen d'un exemplaire du décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage. »

La loi du 6 décembre 1850 concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage stipule en son article premier que les dits registres seront déposés au greffe de chaque municipalité et les extraits qui en seront délivrés auront la même foi que ceux des autres registres de l'état civil.

Enfin la circulaire ministérielle du 11 avril 1856 recommandait de pourvoir à la non-insertion dans les actes de l'état civil des mentions relatives à l'esclavage et aux affranchissements.

Avant de terminer, il nous faut préciser que les textes précités ne concernent que les mariages canoniques d'esclaves, sujet que nous avons traité dans les nos 2 et 3 de notre bulletin.

Georges ALIKER

Source : Code de la Martinique – Durand Mollard – A.D.M.



1848 / LES ACTES D'INDIVIDUALITE

(résumé de la conférence donnée par Mme Marlin-Godier au Conseil général le 23 mai 2005.)

L'année 1848 est un moment clé de notre histoire. La Martinique colonie française vit, plus particulièrement au mois de mai, des événements

majeurs qui marquent une rupture avec deux siècles de son histoire : c'est la fin de l'esclavage.

Après la révolte du 22 mai 1848, le gouverneur provisoire Rostoland abolit l'esclavage le 23 mai sans attendre l'arrivée du décret du 27 avril.

Une nouvelle organisation sociale se met en place dans la colonie, elle reconnaît de fait la liberté de tous les habitants de la colonie.

La première société coloniale post-esclavagiste, fille du gouvernement provisoire de la Seconde République française qui se met en place, a prévu les outils nécessaires à son fonctionnement. Un de ces outils est le registre d'individualité qui recense les actes d'individualité.

La circulaire ministérielle n°117 du 8 mai 1848 signée par Victor Schoelcher, membre du gouvernement provisoire, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, met en place ces registres destinés à constater l'individualité des noirs affranchis dans les colonies françaises.

Les premiers mots de cette circulaire sont les suivants :

« Afin de satisfaire au vœu de l'article 4 de l'instruction du gouvernement provisoire concernant les élections des représentants du peuple aux colonies, et de mettre le plus tôt possible entre les mains des administrations coloniales tous les moyens dont elles ont besoin pour la formation des listes électorales, j'ai ordonné la confection, à Paris, des registres nécessaires à l'inscription générale des esclaves affranchis par le décret d'abolition de l'esclavage. »

La volonté du gouvernement provisoire est donc d'inclure les nouveaux libres dans le cadre nouveau du suffrage universel, alors masculin. Pour ce faire, il fallait - afin de dresser les listes électorales dans les colonies - mettre en place des registres dont les actes donnent une identité aux affranchis.

Pour la population hier esclave, et qui a gagné la liberté, les registres d'individualité permettent un premier accès à la citoyenneté. Mais combien sont en Martinique, ces hommes et ces femmes concernés par les registres d'individualité ?

Nelly Schmidt nous dit que deux ans avant l'abolition de l'esclavage, il y avait un peu plus de 75.000 esclaves à la Martinique. En 1848, ce chiffre est ramené à un peu moins de 73 000 personnes ce qui représente plus de 60% de la population totale de l'île.

La majorité des esclaves sont présents sur les habitations dans le cadre de l'économie de la canne et du sucre.

Le nombre de registres d'individualité destinés à la Martinique est donné dans les circulaires du ministère de la Marine et des Colonies adressées aux Commissaires Généraux de la République de chaque colonie. Pour la Martinique, ce sont 81 registres qui sont envoyés, comme le confirme le tableau suivant.

MARTINIQUE –

Nombre de registres par commune

COMMUNES	NOMBRE DE REGISTRES
Fort-Royal	5
Saint-Pierre	9
Basse-Pointe	3
Carbet	3
Case-Pilote	2
Le François	4
Gros-Morne	3
Lamentin	8
Lorrain	4
Macouba	2
Marin	2
Prêcheur	3
Rivière-Pilote	3
Robert	4
Saint-Esprit	2
Sainte-Anne	3
Sainte-Marie	4
Sud	4
Trinité	4
Trois-Bourgs	3
Trou-au-Chat	2
Vauclin	4
Total	81

Les actes consignés dans ces registres devaient être libellés selon le modèle suivant :

« Le citoyen ou la citoyenne M... (L'ancien nom inscrit) né ou née dans la commune de ...

Agé ou âgée d'environ... ans, fils ou fille deet de..... vivants ou décédés, domicilié ou domiciliée à et inscrit ou inscrite précédemment au registre matricule des esclaves sous le numéro s'est présenté ou présentée devant nous et a reçu les nom et prénom de...

Un exemple d'acte d'individualité :

Registre du Lamentin -26 mai 1849

« La citoyenne Céline, née dans la commune du (en) Afrique âgée d'environ 35 ans, fille de parents inconnus, domiciliée au Lamentin et inscrite précédemment au registre matricule des esclaves sous le

numéro 651 s'est présentée devant nous et a reçu les nom et prénom de SELSUE Céline. »

Afin de nommer les affranchis, différentes méthodes ont été utilisées.

Une des plus utilisées est celle de l'anagramme : Thomasse a reçu le nom de MATHOSSE, Georges, SEGORE . Michel, CHILEM...

D'autres noms sont formés à partir de quelques syllabes du prénom de l'affranchi : Olympe reçoit le nom de POLY, Léocadie celui de DICAL...

Parfois l'officier de l'état-civil fait preuve de connaissances dans l'attribution des noms ! Par exemple Melchior reçoit le nom de BALTHAZAR, Charles celui de MAZARIN, NELSON celui de TRAFALGAR.

Une autre méthode peut être signalée, elle permet d'utiliser le prénom de l'affranchi précédent pour nommer le suivant. Ainsi l'affranchi Nicolas reçoit le nom de GROMAT. La personne suivante qui se prénomme Catherine reçoit elle le nom de NICOLAS. Toutes les combinaisons semblent avoir été utilisées !

Que retenir de cette réflexion sur les actes d'individualité ?

Notre lisibilité de ces documents et de la campagne d'inscription n'est pas complète. Il nous manque des éléments sur la manière dont cette campagne d'inscription a été vécue par les différents acteurs. Cependant retenons que les actes d'individualité portent la marque d'une politique, celle de la deuxième République et de ses idéaux. Ils ont constitué pour l'administration un outil d'organisation de la société coloniale post-esclavagiste dans le cadre de la commune qui devient l'espace de référence.

Micheline MARLIN-GODIER



NOTES DE LECTURE

Nelly Schmidt : *Victor Schoelcher, l'école et la transmission du savoir* (Editions CIC, 2005)

Ouvrage collectif : *La terre des gens sans terre, petite histoire de l'école à la Martinique*, (Editions l'Harmattan, 2003)

L'un des grands combats du XIX^e siècle a été le combat pour l'obligation scolaire. Schoelcher y a pris sa part : c'est ce que souligne Nelly Schmidt - chercheur au CNRS, dont les travaux sur l'abolitionnisme font autorité - dans la petite brochure éditée en 2005 à la demande de la municipalité de Schoelcher avec la contribution du Conseil général de la Martinique.

« *Multiplions, multiplions les écoles jusqu'à ce qu'il n'y ait pas un coin de la République qui n'ait la sienne !* »
(V.Schoelcher, discours prononcé devant la ligue de l'enseignement laïque, Saint-Denis, avril 1881)

Les prises de position de Victor Schoelcher en faveur de l'école pour tous, si elles représentent un aspect important de ses activités politiques sous la III^e république (il a été sénateur inamovible à partir de 1875 et rapporteur devant le Sénat des lois scolaires de Jules Ferry) remontent à l'époque où, ayant progressivement mûri ses convictions humanistes et républicaines, il préconise la « *proclamation de l'égalité civile et politique pour les hommes de toutes couleurs et toutes classes* » et s'affirme en faveur d'une abolition immédiate et complète de l'esclavage.

Le décret du 27 avril 1848 portant sur l'instruction primaire dans les colonies prévoyait que l'école gratuite et obligatoire de six à dix ans devait atteindre tous les enfants, mais l'obstruction résolue des colons, les conditions pratiques de réalisation du projet eurent vite raison de cette tentative. Par exemple Schoelcher dut batailler vigoureusement mais en vain pour que soient attribués des bourses d'enseignement secondaire dans les colonies.

La pugnacité de son combat ne faiblit pas, en dépit de l'exil provoqué par le coup d'état de Louis Napoléon Bonaparte et, de retour en France en 1870, il reprend inlassablement l'idée que l'école, dans les colonies, doit non seulement être un instrument de l'assimilation, mais également un garant essentiel de l'attachement des colonies au régime républicain.

Nelly Schmidt rappelle donc les grandes lignes de l'action de Schoelcher pour

l'instauration d'une école républicaine et laïque ainsi que ses efforts pour mettre le savoir à la portée du plus grand nombre : le legs qu'il fait à la Guadeloupe et à la Martinique de ses collections d'art et de ses ouvrages l'atteste.

L'ouvrage se termine par la présentation de documents, notamment des articles de presse, qui éclairent le combat de Schoelcher pour une égalité de traitement en matière d'instruction, l'instruction qu'il voulut gratuite et obligatoire en raison de l'importance du rôle qu'elle est appelée à jouer dans le processus républicain.

Puisqu'il est question d'école, on ne saurait passer sous silence l'ouvrage collectif *La terre des gens sans terre, petite histoire de l'école à la Martinique* réalisé par l'Amopa (association des membres de l'ordre des palmes académiques), sous la direction de Joseph Jos. Autant le livre de Nelly Schmidt est bref mais dense dans son intention de tout centrer sur Schoelcher, autant ce « gros pavé » réalisé grâce au concours d'acteurs de l'éducation d'origine professionnelle très diverse se fonde au contraire sur la multiplicité des efforts consentis au cours des siècles pour aboutir - en dépit des pesanteurs ou des freins - à l'évolution du système éducatif, de l'époque coloniale à l'époque actuelle. Il traduit à sa manière la foi ardente des pionniers de l'école à la Martinique. Trois siècles d'histoire de l'éducation sont ainsi présentés avec une attention particulière accordée au développement de l'école laïque, gratuite et obligatoire et l'engagement du Conseil général dans ce combat. Textes officiels, anecdotes, portraits de grands serviteurs de l'école, évocation de tel ou tel établissement, enrichissent l'ouvrage qui constitue un précieux témoignage sur l'importance de notre patrimoine éducatif.

Monique PALCY

Georges Desportes: *Le Patrimoine martiniquais* (L'Harmattan, 2005)

L'ouvrage de Georges Desportes intitulé *Le Patrimoine martiniquais* nous immerge agréablement dans le passé de Fort de France, de Saint-Pierre de la Martinique.

Fin observateur du quotidien, guide averti, écrivain disert, l'auteur nous entraîne dans un tourbillon poétique à la découverte de Fort de France ; Fort de France des années 30 avec,

d'un côté, les Terres-Sainville, le faubourg miséreux et sale, mais riche d'une population vivante et saine, prometteuse pour l'avenir ; de l'autre, la ville avec son animation, ses couleurs, ses bruits de choses et de gens et ses odeurs : arôme du pain, mais aussi « fumet pestilentiel » des mendiants et des clochards.

A la frontière de ces deux mondes, le canal de la Levée, égout à ciel ouvert qui néanmoins offre aux enfants le plaisir de lancer leurs petits canots ou de pêcher quelques poissons dormeurs.

Evocation sans complaisance, mais non dépourvue d'amour, du désir de comprendre et de faire comprendre ; ce que confirme la lumière projetée sur quelques personnages : Manzé Sarah, vendeuse de rue, quelques lieux privilégiés : la Savane, l'église, les « casinos » sélects ou populaires, ou quelques fêtes : Noël, le jour de l'an, les jours saints ; lumière qui éclaire des comportements et aiguise le regard critique sur des valeurs ou des non-valeurs.

S'agissant de Saint-Pierre, l'auteur nous invite à un tourisme littéraire, et nous découvrons ou redécouvrons cette ville, aujourd'hui endormie, dans les belles pages de ceux qui l'ont décrite et chantée, lieux et gens, en particulier Lafcadio Hearn et même, pour dire la poésie des meubles anciens, Baudelaire et Saint John Perse.

Soucieux que perdure le patrimoine dans tous ses aspects, l'auteur esquisse une histoire de la littérature pierrotine, réfléchit sur le conte et ses conditions d'existence et la nécessité de créer des contes de notre temps pour notre temps. Et ces propos-là révèlent son intention profonde d'ancrer en nous le souvenir du passé, de sauvegarder la tradition, non pas pour s'y enfermer mais pour la faire fructifier et créer en toute authenticité. Au nom de quoi sans doute il ferme son essai sur la présentation de deux personnalités remarquables : « Sa Majesté le diable Kid Détho » et « une grande dame créole de la Martinique, Manon Tardon. »

Jeanne ACHY



IN MEMORIAM

Le tragique événement qui a endeuillé la Martinique en août 2005 nous a remis en mémoire – hélas – d'autres catastrophes aériennes qui ont frappé notre île dans un passé relativement récent. Nous avons

jugé bon de regrouper ces trois catastrophes : le passé n'éclaire-t-il pas le présent ?

I – 31 JUILLET 1948 : LA DISPARITION DU LATECOERE 631

L'hydravion géant parti de Fort de France le samedi 31 juillet à 14 h 50 en direction de Biscarosse via Port Etienne donnait sa position le dimanche à 0 h 10 au-dessus de l'Atlantique sud à 1400 km de Port Etienne, 2200 km des Bermudes et 2400 km des Açores. Le message ajoutait : « Tout va bien à bord ». Et depuis, aucune nouvelle du Laté. Toutes les recherches effectuées avec les moyens les plus modernes et les plus rapides par plusieurs pays sont demeurées vaines.

Finalement le gouvernement dut avouer que l'appareil peut être considéré comme définitivement perdu avec ses 40 passagers et ses 12 membres d'équipage. C'est la nation qui est frappée par la perte du Latécoère 631 qui faisait la gloire et le renom de l'aviation française. Nous nous inclinons devant ce deuil qui peut être considéré comme national.

Liste complète des passagers :

DAGUIN Fernand , professeur de sciences politiques
VIZIOZ Henri, doyen de la faculté de droit de Bordeaux
GALLET DE SAINT-AURIN Alexandre, René Michel et Rose-marie, LORENCE Bertrand, Me SACCHARIN Philippe (Guyane) GALIBI Joseph, pharmacien, DE REYNAL Pierre, BEUZELIN Jean, HUYGHES-DESPOINTES Laurent, NORDEY Claude (en mission pour la sécurité sociale), VAUZA Francesco, DUTERTRE Marcel, HYPOCRATE-THEOLADE Léontine et Sarah, Dame GOUGIS Alfresine (Guyane), LECABEZE Philippe, POUPIER Pierre, RENOUL Etienne, DURAU Gérard, ANQUETIL Andrée, FEIGELONNE Georges et Lucien, AMIEL Robert, LAGRANGE André et Louise, BLOCK Alice, BERNARDIN Henri et Mauricia, et six pères de l'Amérique latine : ARTEAGUAT Lorente, PISONERO, SAGUEDO, STEIBENTE, CARLOS A PENAS, GYALKAY GYALONAY.

Equipage :

Commandant KORSUAL 12400 heures de vol
Second pilote : Jean GOUTAY, 1125 heures de vol
1° radio : GLOY 12300 h de vol
2° radio : GONTRAND RONNAT, 10000 h de vol
1° mécanicien ; LE MARVAN 3500 h de vol
2° mécanicien : COUSTALINE 2600 h de vol

3° mécanicien : JAGGY, 500 h de vol
Navigateur : CABANE 1200 h de vol
Journal *Justice*, 19 août 1948



II - 22 JUIN 1962 : CATASTROPHE AERIENNE EN GUADELOUPE :

Le vendredi 22 juin 1962, le Boeing 707 de la compagnie Air France « Château de Chantilly » qui assurait la ligne Paris-Santiago du Chili s'écrasait sur une colline située sur le territoire de la commune de Deshaies (Guadeloupe). On devait déplorer 112 victimes dont les 10 membres de l'équipage. Nous vous présentons une liste non exhaustive.

Martinique : 32 personnes :

M. Georges OLINY et Mme née Philomène MORAVIE et trois enfants Mlle Micheline NAILLARD (étudiante) M. R. DABAS, ingénieur de la Colas

M. Jean CAILLAT, étudiant M. LEROY M. et Mme ARNOULD Mlle Francine GOURNET M. Philippe AUDENAY, étudiant M. Alain AUDENAY, étudiant

Mlle Ghislaine BRINTON, étudiante M. Roger TROPOS, licencié ès-sciences Mlle Marie-Andrée TROPOS, étudiante M.CASIMIR-JEANON et Mme née VOLUMENIE Enfant CASIMIR-JEANON Valérie M. François HENRI Mlle Maryvonne MERKILED, étudiante M. Georges NOGRET Mme Andrée LEGER née POLOMACK Enfant Claude LEGER M.Thony THALY, étudiant Mlle Marie-Louise GERMAIN, étudiante M.Daniel AUDROING M.Jean LARTAUD, professeur, président du jury du baccalauréat

Guyane : 3 personnes :

M. Justin CATAYEE, député M.Jacques MASSEL Enfant Roger SADECKI

Guadeloupe : _____ personnes

Mlle Ginette TAILLEPIERRE M.José TREBOS M.Georges LAPOUJADE M.Pierre-Richard VILLOING M.Albert BEVILLE M.Roger LEYDER M.Jacques BUTEL M.Maurice DORMOY M.Emile LABINY Mlle Edmée SCROCCO M.Stéphane SCROCCO M.Jean-Marie MAELLER M.Yves NICOL M.Jacques GUY

Les 10 membres de l'équipage :

Commandant André LESUEUR - Co-pilote Raymond FARRET - Navigateur Pierre HURLIMANN - Mécanicien Yves PRUVOST - Chef de cabine Max EPPER

Hôtesse : Denise PAGE - Brigitte MICOUD -
Paulette D'HORNE
Stewards : Serge CAGE - René GAESSLER

Il faut y ajouter 16 Vénézuéliens, 3 Colombiens, un
Guatémaltèque, un Portugais, un Péruvien..

Georges ALIKER



III – 16 AOUT 2005 : LA CATASTROPHE AERIENNE DU VENEZUELA

Pour clore – nous l'espérons
définitivement – ce martyrologe, nous associons
à la mémoire des disparus cités dans les deux
articles précédents les 152 Martiniquais et les 8
membres d'équipage de la compagnie West
Caribbean qui ont trouvé la mort le mardi 16
août 2005. Relevons dans cette liste le nom de
Mme JOSEPH BONIFACE Marie-Josèphe qui a
participé aux travaux de notre association.

Mme AMANT Chantale M. ANTISTE Bernard
Melle ANTISTE Clara M. ARMEDE Claude Mme
BAHLIT Noa Mme BAPTE Christiane Mme
BAPTE Mireille M. BAPTE Sylvain M. BAPTE
Thomas M. BARAY Lucien Mme BARAY Minette
Mme BELAY Marie-Josée M. BERISSON George
M. BERISSON Paul M. BERMONT Hector M.
BERTON Francis Mme BOURA Liliane Mme
BOUTON Marie-Andrée Mme BURNET VERIN
Ghislaine Mme BERTON Marie Mme CABARE
Marie-Pierre Mme CABRERA Catherine Marie M.
CABRERA José Mme CATORC Mailys M.
CHASSOL Eugène Mme CHASSOL Georgette
Mme COLONETTE Esther M. COLORAS Alex M.
COLORAS Monique Mme COSSOU Eliane M.
COSSOU Luc Bernard Mme COUFFE Raphaëlle
M. COUFFE Robert Mme CROISY Danielle M.
CROISY Victor M. DELAHAYE Guy M. DESIR
Alex M. DIJON Raymond M. DRUZE Maurice
Mme DURANVILLE Marie Josèphe Mme
ENSFELDER Eugénie Mme PETERS Alix Mme
ESTHER Jeannine Mme ETIFIER Emilie Mme
EUDARIC Evelyne Mme FABIEN Thérèse Mme
FELICITE Carmen M. FELICITE Raoul M. FILIN
Christian Mme FLORINE Mylene M. GALBERT
Joseph Mme GALBERT Marie-Eugénie M.
GERMANY André M. GERMANY Delphin Mme
GERMANY Nelly Mme GERMANY Rosemonde
M. SCAGLIONI Davide Mme HIERSO Gisèle M.
HIERSO Maurice Mme HIERSO Mirette Fanny M.
HIERSO Vernier M. HOSPICE Alex Mme

HOSPICE Liliane M. IPHAINE Max Mme
JABERT Antoinette Mme JACQUI Ketty M.
JACQUI Patrick
Enft JACQUI Camille Mme JEAN-FRANCOIS
Veliane Mme ZONGO Karine M. JEREMIE
George Mme JOACHIM Johanne Mme JOACHIM
Marie Elisabeth Mme JOACHIM ARNAUD Jimmy
Mme JOSEPH BONIFACE Marie Joseph M.
KELBAN Lucien Mme KELBAN Mauricette Mme
KIMPER Arsene M. LACRAMPE Clément Mme
LAGIER Renée Mme LAGIER Yolaine M.
LANOIR Freddy M. LAURENT Germany M.
LAURENT Yohan M. LEGENDART Christian
Mme LENOGUE Séverine Mme LUCE Céline
Mme LUCE Lucienne M. MAGLOIRE Raphael
Mme GOMBE Gerty Melle MAINGE Benedicte M.
MAINGE Hubert Mme MAINGE Jocelyne M.
MAINGE Max Mme MAINGE Viviane Mme
MAQUIABA Elodie Mme MARIE ANTOINETTE
Laure M. MARIE-LUCE Bertin M. MARIE-LUCE
Marcel Mme MASSAL Maëva Mme MASSAL Max
Mme MASSAL Murielle Enft MASSAL Nicolas M.
MAUCONDUIT Angelo Mme MAUCONDUIT
Lisette M. MONTLOUIS FELICITE Christian Mme
MONTLOUIS FELICITE Marie Odile M.
MOUTAI Mireille M. NAL Serge M. NANCY
Gabriel Mme NANCY Huguette M. NOLEO André
Mme PAQUET Claudine Mme PAVILLA Sylviane
Mme PELAGE Lydie M. PEPINTER Henry Mme
PEPINTER Rose Mme PETERS Marie-Claude M.
PIERRE-LOUIS Abdou Joseph Mme PIERRE-
LOUIS Laurence Mme PORRO Evelyne M.
RAINETTE Erick Mme RAINETTE Maguy M.
RAMIN Denis-Marc Mme RAMIN Marie-Louise M.
RAPHOSE Thérèse Mme RAPHOSE Valère-Urbain
Mme REGIS Juanita Mme ROBIN/GALBERT
Huguette Mme ROCH Berthe M. VIOLTON Lucien
M. ROSAMON Jean Michel Mme SAFFACHE
Jocelyne Mme SAINTE-ROSE Luce M.
SAXEMARD Marcel Mme SEBASTIEN Georgette
Mme SERALINE Ginette Mme SURIN Gh
islaine Mme TAUPIN Marie-Annick M. TOULON
Anthony Mme TOULON Gabrielle Mme
VALENCE Aimée M. VALQUIN André DBL
Mme VELAYOUDON Viviane Mlle
VENKATAPEN Sohan M. VENKATAPEN Michel
Mme VENKATAPEN Nadine M. VICTORIN
Anicet Mme VIGILANT Raymonde Mme VOISIN
Marie Louise Mme VOYER Christiane M. VOYER
Félix M. FALLACI Giovanni Wilson M. MUNOZ
David Mme PENA Angela Patricia M. JEREZ
Edgard M. OSPINA Omar M. GARCIA Gustavo
M. ESTRADA Alejandro M. BUENDIA John Jairo.

IN MEMORIAM

LA DISPARITION DU LATECOERE 631

LE LATECOERE 631

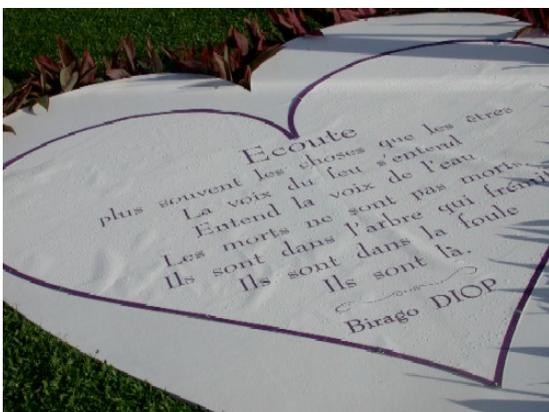


22 JUIN 1962 : CATASTROPHE AERIENNE EN GUADELOUPE :



Les hauteurs de Deshaies en Guadeloupe

LA COMMEMORATION DU 16 AOUT 2005



le texte de Birago Diop



la chapelle ardente